



Assemblée générale

Distr. limitée
3 octobre 2012
Français
Original : anglais

Troisième Commission
Soixante-septième session
Point 103 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Note du Secrétariat

Par sa résolution 2012/13 du 26 juillet 2012, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et en particulier de la promotion de leur application,

Soulignant que, dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹, les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité, et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies pour ce qui est de concevoir et appliquer des politiques, lois, procédures et programmes nationaux de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, intitulée « Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » dans laquelle elle a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue

¹ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.



d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et prié le groupe d'experts de faire rapport à la Commission sur l'avancement de ses travaux,

Consciente que le système pénitentiaire est l'un des principaux éléments du système de justice pénale et que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus² a eu un rôle utile et une influence dans le développement des lois, politiques et pratiques pénitentiaires,

Convaincue que la peine d'emprisonnement devrait être réservée aux auteurs d'actes graves ou n'être infligée que quand la protection du public l'exige,

Convaincue également qu'il convient de s'efforcer spécifiquement d'utiliser des mesures alternatives, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)³,

Tenant compte de l'élaboration progressive d'instruments internationaux dans le domaine du traitement des détenus depuis 1955, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵,

Tenant compte également de la pertinence des dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/47 du 25 mai 1984, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁶, des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁷, des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁸, et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (les Règles de Bangkok)⁹,

Tenant compte en outre des travaux du Comité permanent latino-américain de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire pour la révision et l'actualisation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui ont été présentés au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu du 12 au 19 avril 2010 à Salvador (Brésil), et de l'étude de 2011 sur la portée de l'application de l'Ensemble de règles minima par les pays africains, qui a été réalisée par l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

² *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

³ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ *Ibid.*, vol. 2375, n° 24841.

⁶ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant note avec satisfaction de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du manuel à l'intention des directeurs de prison¹⁰, du manuel sur le transfèrement international des personnes condamnées, du manuel sur les stratégies visant à réduire la surpopulation carcérale (en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge) et du manuel sur la réinsertion sociale des délinquants et la prévention de la récidive,

1. *Remercie* les États Membres de leurs réponses à la demande d'échange d'informations sur les meilleures pratiques et sur la révision des règles minima existantes des Nations Unies pour le traitement des détenus;

2. *Prend note* du travail accompli à la réunion d'experts de haut niveau tenue à Saint-Domingue du 3 au 5 août 2011 et à celle d'experts tenue à Vienne les 6 et 7 octobre 2011;

3. *Prend acte* du travail accompli par le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui s'est inspiré du résultat des deux réunions d'experts susmentionnées;

4. *Considère* que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus², adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en 1955, approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et complété par le Conseil dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977, a résisté à l'épreuve du temps et demeure l'ensemble de normes minima universellement reconnu en matière de détention des prisonniers;

5. *Considère également* que certaines dispositions de l'Ensemble de règles minima pourraient être revues, afin que les règles tiennent compte des derniers progrès de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière, sous réserve que les modifications éventuellement apportées aux Règles n'abaissent aucune norme en vigueur;

6. *Prend acte* des recommandations du Groupe d'experts¹¹ et note que le Groupe d'experts a recensé les thèmes provisoires ci-après qui pourraient faire l'objet d'un examen :

- a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains;
- b) Les services médicaux et les soins de santé;
- c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture;
- d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus;

¹⁰ *Manuel à l'intention des directeurs de prison : outil de formation de base et programme d'étude à l'intention des directeurs de prison, fondés sur les normes et règles internationales*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.IV.4).

¹¹ Voir E/CN.15/2012/18 : les recommandations doivent être examinées dans le contexte des délibérations du Groupe d'experts, au cours de sa réunion.

- e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile;
- f) Le droit à la représentation juridique;
- g) Les plaintes et l'inspection indépendante;
- h) Le remplacement des termes surannés;
- i) La formation du personnel concerné par l'application de l'Ensemble de règles minima;

7. *Souligne* que les besoins des détenus handicapés devraient être dûment pris en considération, selon qu'il convient, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹²;

8. *Autorise* le Groupe d'experts à poursuivre ses travaux, dans le cadre de son mandat, en vue de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services et l'appui nécessaires soient fournis;

9. *Invite* les États Membres à prendre une part active à la prochaine réunion du Groupe d'experts et à faire établir un rapport récapitulatif des débats et recommandations, y compris les remarques et préoccupations exprimées par les experts gouvernementaux et les autres participants;

10. *Remercie* le Gouvernement argentin d'être prêt à accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts;

11. *Prend note* des travaux accomplis dans l'élaboration du document de séance comprenant des notes et observations sur l'Ensemble de règles minima, et recommande que celui-ci soit traduit dans les meilleurs délais dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et qu'il soit largement diffusé;

12. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'application des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁹;

13. *Recommande* que les États Membres s'efforcent de réduire la surpopulation et le recours à la détention provisoire, lorsque cela est approprié, et encouragent un accès accru aux mécanismes de justice et de défense, en renforçant les alternatives à l'emprisonnement, qui peuvent comprendre notamment les amendes, le travail d'intérêt général, la justice réparatrice et la surveillance électronique, ainsi que les programmes de réadaptation et de réinsertion;

14. *Encourage* les États Membres à continuer d'échanger les bonnes pratiques, telles que celles concernant la résolution des conflits dans les centres de détention, notamment dans le domaine de l'assistance technique, de relever les difficultés rencontrées dans l'application de l'Ensemble de règles minima et de partager leurs expériences du règlement de ces difficultés, et à communiquer les informations pertinentes à leurs spécialistes membres du Groupe d'experts;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

15. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la réforme de la justice pénale et du droit pénal et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

16. *Réaffirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique de l'Ensemble de règles minima, conformément aux dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles¹³;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

¹³ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.